



Commune de Saint Augustin

Seine et Marne

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 7 avril 2026 à 20h00

Le Conseil Municipal de Saint Augustin, dûment convoqué le 30 mars 2026, s'est réuni en la salle du conseil en Mairie, le mardi 7 avril 2026 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOUDAYER.

PRESENTS : Sébastien HOUDAYER, David HOGUET, Anne Lise LOYER, Alain LEFEBVRE, Aurore MARQUES, Marc BARREAU, Anaïs AUBRY, Pierre BEAUVALLET, Nelly DE VIENNE, Juline TRAVET, Jean-Pierre SANTIN, Véronique CHASTEL AUBRY, Stéphane GRAND, Chrystie OUVRE, Alexandre TARDIEUX, Bruno HENNEBELLE, Dorian BLEZY, Bruno DALFIUME.

POUVOIRS : Adeline CADIOU pouvoir Bruno HENNEBELLE

ABSENT :

Monsieur Sébastien HOUDAYER ouvre la séance à 20h00

Secrétaire séance : Anne Lise LOYER

1/ Règlement intérieur conseil municipal

Reporté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Il n'y a ni vote, ni délibération.

2/ Vote du compte du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Saint Augustin,

Vu le CFU 2025 de la commune de Saint Augustin ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mr David Hoguet,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE

B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 413 407,57	1 290 506,00	2 703 913,57
	Recettes réalisées (1)	B	869 772,10	1 488 989,18	2 358 761,28
	Restes à réaliser	C	35 000,00	0,00	35 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 232 078,30	1 660 294,30	2 892 372,60
	Dépenses réalisées (1)	E	922 397,57	1 502 075,29	2 424 472,86
	Restes à réaliser	F	97 570,00	0,00	97 570,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-52 625,47	-13 086,11	-65 711,58
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-181 329,27	389 788,30	188 459,03
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Exoédent /déficit	G + H	-233 954,74	356 702,19	122 747,45
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-62 570,00	0,00	-62 570,00
Résultat cumulé	Exoédent /déficit	G + H + I	-296 524,74	356 702,19	60 177,45

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

VOTE par 17 voix POUR 1 ABST (Mr Dalfiume Bruno)

Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de Saint Augustin,
- **DONNE** pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3/ Affectation des résultats 2025

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent N-1 2024	Part affectée à l'investissement exercice N	Résultat de l'exercice N 2025	Reste à réaliser 2025	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVESTISSEMENT	-181 329.27		-52 625.47	RAR Dépenses	- 62 570.00	-296 524.74
				97 570.00		
				RAR Recettes		
				35 000.00		
FONCTIONNEMENT	369 788.30	-296 524.74	- 13 086.11			60 177.45

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit))

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
VOTE par 18 voix POUR 1 ABST (Mr Dalfiume Bruno)

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne RF 002)	60 177.45
Total affecté au c/RI 1068 :	296 524.74
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2026, ligne DI 001	-233 954.74

4/ Vote des taux des taxes locales 2026

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes. En contrepartie, le taux TFPB du Département (18,00%) est transféré aux communes.

Projet de délibération :

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le taux de référence 2022 de TFPB de la commune, voté à 36.20 %, **soit** le taux communal (inchangé depuis 2020) : 18.20 % + le taux départemental : 18,00%,

Considérant que les communes récupèrent depuis 2023 leur pouvoir de taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose **de ne pas augmenter** les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de voter les taux d'impositions 2026 comme suit :

TAXES	Taux votés 2026
Taxe foncière sur le bâti	36.20 %
Taxe foncière sur le non bâti	49.14 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13.98 %
Cotisation foncière des entreprises	0 %

5/ Vote des participations et subventions 2026

Il est proposé d'arrêter les montants des subventions et participations annuelles pour l'année 2026 selon le tableau ci-dessous,

Compte	Bénéficiaire	Montant
65561	CES FAREMOUTIERS	422.00 €
65568	SIRP	358 735.00€
65748	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	6 300.00€
	Anciens combattants Saints-Saint Augustin	1 000.00 €
	Comité des fêtes de Saint Augustin	4 000.00€
	Association sportive participation	300.00€
	Association jeunes sapeurs-pompiers de Coulommiers	500.00 €
	Association amicale du personnel commissariat de police Coulommiers	500.00€

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les participations et subventions 2026 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

6/ Vote du budget primitif 2026

Monsieur le Maire donne lecture des propositions budgétaires pour l'exercice 2026 et propose de le voter au chapitre.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VOTE le Budget primitif 2026 AU CHAPITRE.

➤ **Section de Fonctionnement** : Dépenses et Recettes pour **1 419 577.45 €**

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011	329 900.00 €	Chapitre 002	60 177.45 €
Chapitre 012	413 700.00 €	Chapitre 70	6 500.00 €
Chapitre 014	124 952.00 €	Chapitre 73	240 000.00 €
Chapitre 65	522 886.10 €	Chapitre 731	680 000.00 €
Chapitre 66	24 388.72 €	Chapitre 74	323 500.00 €
Chapitre 042	3 750.63 €	Chapitre 75	109 400.00 €
Total	<u>1 419 577.45 €</u>	Total	<u>1 419 577.45 €</u>

➤ **Section d'Investissement** : Dépenses et recettes pour 575 515.81 €

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 001	233 954.74 €	Chapitre 10	346 877.92 €
Chapitre 16	170 769.13 €	Chapitre 13	43 335.00 €
Chapitre 20	312.00 €	Chapitre 16	180 000.00 €
Chapitre 21	160 150.26 €	Chapitre 040	3 750.63 €
Chapitre 27	1 552.26 €	Chapitre 27	1 552.26 €
Chapitre 13	8 777.42 €		
Total	<u>575 515.81 €</u>	Total	<u>575 515.81 €</u>

7/ Budget 2026 : opération de virement de crédit de paiement de chapitre à chapitre

Vu l'adoption du budget 2026 lors du conseil municipal du 7 avril 2026,

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

VOTE par 18 voix POUR 1 ABST (Mr Dalfiume Bruno)

AUTORISE le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

Fonctionnement : 7.5% / Investissement : 7.5%

8/ Participation de la commune au SIRP Saint Augustin – Mauperthuis

Vu la participation financière de la commune de Saint Augustin auprès du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Saint Augustin – Mauperthuis (SIRP), pour son bon fonctionnement,

Vu les statuts du SIRP, notamment l'article 11 bis,

Considérant les besoins financiers du SIRP pour l'année 2026,

Considérant que la commune de Saint Augustin représente 79.81% de la participation financière sur l'année 2026, soit un montant de participation de 358 735.00€,

Considérant l'intérêt pour les communes ainsi que pour le SIRP de répartir l'appel de fonds des communes de façon échelonnée, par trimestre,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la participation de la commune au SIRP de Saint Augustin – Mauperthuis pour un montant de 358 735.00€ pour 2026,

APPROUVE que le SIRP émette 4 titres à terme échoir. Le 1^{er} titre d'acompte provisionnel est calculé au 1/4 de la participation N-1. Après le vote du budget de l'année en cours par le SIRP, les comptes provisionnels suivants sont calculés au réel. Le 2^{ème} acompte provisionnel tiendra compte du moins perçu ou du trop-perçu du 1^{er} acompte trimestriel.

9/ Participation de la commune au SI du collège de Faremoutiers

Vu la participation financière de la commune de Saint Augustin auprès du Syndicat Intercommunal du collège de Faremoutiers, pour l'accueil d'enfants domiciliés à Saint Augustin,

Vu la délibération du SI du collège du Faremoutiers postant sur les participations des communes pour l'année scolaire 2026-2027,

Considérant que le collège de Faremoutiers reçoit des enfants de la commune de Saint Augustin pour l'année scolaire 2026-2027,

Considérant que la commune de Saint Augustin doit la somme de 421.59€,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la participation de la commune au SI du collège de Faremoutiers pour un montant de 421.59€ pour l'année scolaire 2026-2027,

DIT que cette somme sera inscrite au BP 2026,

10/ Délégations du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

VOTE par 17 voix POUR, 1 ABST (Mr Dorian Blezy), 1 CONTRE (Mr Bruno Dalfiume)

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 200 000€, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000€ maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

11/ Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

En vertu de l'article D141-5 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE au préalable les conditions de dépôt des listes à 3 jours francs avant le prochain conseil municipal.

Il n'y a ni vote, ni délibération.

12/ Désignation représentant SIRP Saint Augustin – Mauperthuis

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a lieu d'élire des délégués titulaires et suppléants qui seront chargés de siéger au sein du SIRP de Mauperthuis/ Saint Augustin.

Ils sont au nombre de 3 titulaires et 3 suppléants pour la commune de Saint Augustin,

Se proposent :

- HOUDAYER Sébastien, BARREAU Marc, OUVREÉ Chrystie, en tant que membres titulaires
- MARQUES Aurore, LEFEBVRE Alain, AUBRY Anaïs en tant que membres suppléants.

Après vote des titulaires : **Sébastien HOUDAYER** : 17 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mr Dorian BLEZY et Mr Dalfiume Bruno)

BARREAU Marc, OUVREÉ Chrystie : à l'unanimité

Après vote des suppléants : **MARQUES Aurore, LEFEBVRE Alain, AUBRY Anaïs** : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Sont élus en tant que :

DELEGUES TITULAIRES :

- HOUDAYER Sébastien
- BARREAU Marc
- OUVREÉ Chrystie

DELEGUES SUPPLEANTS :

- MARQUES Aurore
- LEFEBVRE Alain
- AUBRY Anaïs

13/ Désignation représentant Syndicat collège de Faremoutiers

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a lieu d'élire des délégués titulaires et suppléants qui seront chargés de siéger au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de Faremoutiers. Ils sont au nombre de 2 titulaires et 2 suppléants,

Se proposent :

- BARREAU Marc, LOYER Anne Lise en tant que délégués titulaires
- TARDIEUX Alexandre, TRAET Juline en tant que délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sont élus en tant que :

MEMBRES TITULAIRES :

- BARREAU Marc
- LOYER Anne Lise

MEMBRES SUPPLEANTS :

- TARDIEUX Alexandre
- TRAVET Juline

14/ Désignation membres CCAS (Conseil Communal d'Action Sociale)

1- FIXATION DU NOMBRE DE SIÈGES :

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS

DECIDE de fixer à **07** le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- **07** membres élus au sein du Conseil Municipal
- **07** membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2- NOMINATION DES MEMBRES :

En application de l'article R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (**CASF**) le conseil se doit de procéder à l'élection des nouveaux membres qui seront appelés à siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Augustin.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres élus au sein du conseil municipal à siéger au CCAS :

- Le Maire, Sébastien HOUDAYER, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
- Alain LEFEVRE
- Anne Lise LOYER
- Véronique CHASTEL AUBRY
- Chrystie OUVRE
- Nelly DE VIENNE
- Juline TRAVET
- Aurore MARQUES

15/ Désignation des représentants au syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de parc naturel régional brie et deux Morin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin approuvés par délibération n°2021-20 en date du 17 décembre 2021 et notamment son article n°8,

Considérant les élections municipales et l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin,

Monsieur le Maire,

- **Énonce les candidats titulaires** : Sébastien HOUDAYER, Bruno DALFIUME,

Après vote : **Sébastien HOUDAYER** : 18 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mr Dalfiume Bruno)

Bruno DALFIUME : 1 voix POUR, 18 voix ABSTENTION (Sébastien HOUDAYER, David HOGUET, Anne Lise LOYER, Alain LEFEVRE, Aurore MARQUES, Marc BARREAU, Anaïs AUBRY, Pierre BEAUVALLET, Nelly DE VIENNE, Juline TRAVET, Jean-Pierre SANTIN, Véronique CHASTEL AUBRY, Stéphane GRAND, Chrystie OUVRE, Alexandre TARDIEUX, Bruno HENNEBELLE, Dorian BLEZY)

- **Énonce les candidats suppléants** : David HOGUET

Après vote : **David HOGUET** : unanimité

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- Désigne **Sébastien HOUDAYER** pour siéger au Comité syndical du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin, **en qualité de titulaire.**
- Désigne **David HOGUET** pour siéger au Comité syndical du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin, **en qualité de suppléant.**

16/ Désignation représentant SCOT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a lieu d'élire des délégués titulaires et suppléants qui seront chargés de siéger au sein du SCOT.

Ils sont au nombre de 2 titulaires et 2 suppléants,

- **Énonce les candidats titulaires** David HOGUET et Sébastien HOUDAYER, Bruno DALFIUME en tant que délégués titulaires

Après vote : **Sébastien HOUDAYER** : 18 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mr Dalfiume Bruno)
David HOGUET: à l'unanimité

Bruno DALFIUME : 1 voix POUR, 18 voix ABSTENTION (Sébastien HOUDAYER, David HOGUET, Anne Lise LOYER, Alain LEFEBVRE, Aurore MARQUES, Marc BARREAU, Anaïs AUBRY, Pierre BEAUVALLET, Nelly DE VIENNE, Juline TRAVET, Jean-Pierre SANTIN, Véronique CHASTEL AUBRY, Stéphane GRAND, Chrystie OUVRE, Alexandre TARDIEUX, Bruno HENNEBELLE, Dorian BLEZY)

Énonce les candidats suppléants : Marc BARREAU et Jean Pierre SANTIN en tant que délégués suppléants.

Après vote : **Marc BARREAU** : à l'unanimité

Jean Pierre SANTIN : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Sont élus en tant que :

DELEGUES TITULAIRES :

- David HOGUET
- Sébastien HOUDAYER

DELEGUES SUPPLEANTS :

- Marc BARREAU
- Jean Pierre SANTIN

17/ Désignation représentant SDESM (Syndicat D'Électrification de Seine et Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE comme délégués représentant la commune de Saint Augustin au sein du comité de territoire n°8 Coulommiers Pays de Brie, du SDESM.

- **Deux délégués titulaires :** M Sébastien HOUDAYER
M Alain LEFEBVRE
- **Un délégué suppléant :** M David HOGUET

18/ Désignation représentant CNAS

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant l'adhésion au CNAS par la commune en date du 4 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de nommer un délégué élu pour représenter le personnel ;

Considérant le renouvellement des membres du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DE DESIGNER Nelly DE VIENNE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

19/ Commissions communales

David HOGUET 1^{er} adjoint :

VOIRIE - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Bruno HENNEBELLE

Bruno DALFIUME

Chrystie OUVRE

CHEMINS-RANDONNEE

Pierre BEAUVALLET

Chrystie OUVRE

Bruno HENNEBELLE

Bruno DALFIUME

Véronique CHASTEL AUBRY

Nelly DE VIENNE

Anne Lise LOYER 2^{ème} adjointe :

AFFAIRES SOCIALES

Dorian BLEZY

Chrystie OUVRE

Bruno HENNEBELLE

Nelly DE VIENNE

Véronique CHASTEL AUBRY

CEREMONIES

Juline TRAVET

Nelly DE VIENNE

Véronique CHASTEL AUBRY

Anaïs AUBRY

SANTE

Bruno HENNEBELLE

Adeline CADIOU

Véronique CHASTEL AUBRY

Nelly DE VIENNE

Chrystie OUVRE

Alain LEFEBVRE 3^{ème} adjoint

TRAVAUX

Dorian BLEZY

Chrystie OUVRE

Pierre BEAUVALLET

Jean Pierre SANTIN

Bruno HENNEBELLE

Adeline CADIOU

Bruno DALFIUME

Stéphane GRAND

SPORTS ET LOISIRS

Juline TRAVET

Alexandre TARDIEUX

Bruno HENNEBELLE

Bruno DALFIUME

Chrystie OUVRE

Nelly DE VIENNE

CIMETIERE

Dorian BLEZY

Anaïs AUBRY

ASSAINISSEMENT - EAU - ELECTRICITE

Pierre BEAUVALLET

Stéphane GRAND

Bruno DALFIUME

Aurore MARQUES 4^{ème} adjointe

COMMUNICATION NUMERIQUE ET ECRITE

Juline TRAVET

Stéphane GRAND

Bruno DALFIUME

Chrystie OUVRE

Marc BARREAU 5^{ème} adjoint

FÊTES

Juline TRAVET

Anaïs AUBRY

Véronique CHASTEL AUBRY

Chrystie OUVRE

Nelly DE VIENNE

ASSOCIATIONS

Juline TRAVET

Adeline CADIOU

Dorian BLEZY

Bruno DALFIUME

Bruno HENNEBELLE

JUMELAGE

Véronique CHASTEL AUBRY

Nelly DE VIENNE

Anaïs AUBRY

AFFAIRES SCOLAIRES / TRANSPORTS

Dorian BLEZY

Adeline CADIOU

Véronique CHASTEL AUBRY

Alexandre TARDIEUX

Chrystie OUVRE

Juline TRAVET

20/ Droit à la formation des élus

Vu l'article L.2123-12 du Code général des collectivités locales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée

Vu le projet de règlement intérieur pour la formation annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur pour la formation de la commune de Saint Augustin, tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Saint Augustin dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante mairie-saintaugustin@wanadoo.fr.

Article 2 : Vote des crédits L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 1000€ sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits. Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État. - les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par - élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus rapport aux autres demandeurs.
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>). Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité et de ses compétences en ce domaine, et surtout de la très forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1, étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire et d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

21/ Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

La commune de Saint Augustin s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de groupama, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13/8/2004 et de ses décrets d'applications.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de gestion de crise ;
- Carte d'actions qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

VOTE par 17 voix POUR, 2 ABST (Mr Bruno HENNEBELLE et Mme Adeline CADIOU)

PROPOSE au conseil municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde,
DECIDE d'adopter le Plan Communal de Sauvegarde ;

22/ SDESM : adhésion nouvelles communes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

23/ SDESM : regroupement commande – éclairage public 2027-2030

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune Saint Augustin est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune Saint Augustin a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

24/ Centre de Gestion 77 : Rapport Social Unique

La synthèse n'ayant pas été transmise par le Centre des Gestion 77, ce sujet est reporté ultérieurement.

Il n'y a ni vote, ni délibération.

25/ Tarifs salle des fêtes

Monsieur le Maire explique qu'au vu de la demande d'un administré et de la volonté municipale de donner l'accès à la salle des fêtes,

Monsieur le Maire explique de la délibération actuellement en vigueur ne permet pas la location en semaine pour 1 journée,

Par conséquent, il est proposé de fixer le tarif à la journée,

PROJET DELIBERATION :

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs actuels votés par délibération du 26 septembre 2014,

En semaine :

- La salle sera mise à disposition gracieusement aux associations œuvrant sur le village.
- Pour les habitants et extérieurs (hors association), sous réserve de disponibilité de la salle, un tarif à la journée est mis en place.

En week-end :

- Seules les écoles et les associations pourront bénéficier d'une (1) location gratuite/an, locations supplémentaires payantes,
- Tarifs locations au week-end, soit 48h,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VOTE les tarifs suivants pour la location de la salle des fêtes à compter de la présente délibération pour les réservations non contractualisées :

	Tarifs
<i>Particulier habitant la commune</i>	
• Location 48 heures (Week-end)	450 €
• Location 24 heures (1 journée semaine)	225 €
<i>Particulier hors commune</i>	
• Location 48 heures	1000 €
• Location 24 heures (1 journée semaine)	500 €
<i>Association communale (week-end)</i>	Une location gratuite par an la suivante 300€
<i>Association hors commune (week-end)</i>	450 €
CAUTION obligatoire à la remise des clés	1000 €
CAUTION obligatoire à la remise du bip alarme	150 €
Option lumière disco mobile	50 €

La séance est levée à 21h05